



ADEPAPE 21

Affiliée à la Fédération Nationale des ADEPAPE
Reconnue d'Utilité Publique le 9 août 1979
N° SIRET : 811 919 315 000 28



STATUTS de l'ADEPAPE de Côte d'Or (ADEPAPE 21)

Adoptés le 25 mars 2015,
modifiés le 20 avril 2017,
modifiés le 16 mai 2019.

Titre I – But et composition

Article 1-1 Titre et régime

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, Pupilles de l'État et autres statuts, de Côte d'Or, en abrégé ADEPAPE 21, est une association de droit et de nationalité français. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et les textes subséquents et par l'article L224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par les dispositions des présents statuts qui ne sont pas incompatibles avec le loi française.

Article 1-2 – Objet

L'ADEPAPE 21 participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (pupilles de l'État et autres statuts) et demeurant ou étant nées dans le département de de Côte d'Or. Elle a également pour but de : • établir entre eux des liens de solidarité et d'affinité • défendre et représenter les intérêts des anciens de l'Aide Sociale à l'Enfance • accompagner ses adhérents dans les démarches de la vie courante • ester en justice si nécessaire • les conseiller dans les difficultés de leur vie personnelle, professionnelle ou sociale.

Article 1-3 – Principes d'action L'ADEPAPE 21 est membre de la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, Pupilles de l'État ou autres statuts dont elle fait sien les principes énoncés dans les statuts et la Charte Éthique. Soucieuse de l'épanouissement individuel de toute personne, l'ADEPAPE 21 exclut toute forme de discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (art.2-al.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

Article 1-4 – Moyens d'action

L'ADEPAPE 21 agit en direction des personnes admises ou ayant été admises dans les services de l'aide sociale à l'enfance à travers, par exemple : • l'attribution de secours, primes diverses et prêts

d'honneur • l'organisation d'assemblées, conférences, journées d'étude et réunions d'information • la tenue de sessions de formation • l'organisation de réunions amicales et culturelles • la représentation et l'expression des intérêts des personnes admises ou ayant été admises à l'Aide Sociale à l'Enfance auprès de l'État, des collectivités territoriales et des organismes oeuvrant en faveur de l'Enfance et de la Famille qui agissent sur son territoire • de toutes activités pouvant entrer dans l'objet de l'association. Pour la réalisation de ses objectifs, l'ADEPAPE 21 peut faire appel à des collaborateurs tant bénévoles que salariés ; ces derniers ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 1-5 – Siège, durée

Le siège de l'ADEPAPE 21 est à Dijon (21000). Il peut être déplacé en tout autre lieu de département par décision du Conseil, expressément habilité à modifier les statuts en conséquence. Sa durée est illimitée.

Titre II – Ressources et charges

Article 2-1 – Ressources

L'ADEPAPE 21 a pour ressources : • les cotisations et versements de ses membres, arrêtés chaque année par l'Assemblée sur proposition du Conseil • les subventions du département, des commune et de l'État • les dons et legs • et plus généralement toutes les ressources autorisées.

Article 2-2 – Charges L'ADEPAPE 21 a principalement pour charges : • le coût de son fonctionnement propre (frais de locaux, entretien, personnel, secrétariat et déplacements, impôts et taxes divers, ...) • le coût des manifestation qu'elle organise • les cotisations dont elle est redevable, dont celle versée à la Fédération Nationale des ADEPAPE • les secours, dons et participations qu'elle peut être amenée à verser à toute personne éligible dans le besoin, le parrainage d'enfants, ainsi qu'aux oeuvres poursuivant des buts similaires • les achats, les constructions ou restaurations d'immeubles • les remboursements des emprunts contractés. **Article 2-3 – Budget et comptes annuels** L'exercice social coïncide avec l'année civile. Comptes annuels et projet de budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée réunie au plus tard le 30 juin. Celle-ci ne peut modifier les comptes ou le budget qu'avec l'accord du Conseil.

Titre III – Membres

Article 3-1 – Membres

Peut être membre de l'ADEPAPE 21 toute personne âgée de plus de 16 ans, née ou résidante dans le département de Côte d'Or, accueillie ou ayant été accueillie en Protection de l'Enfance. L'adhésion est parfaite dès réception du bulletin d'adhésion, sauf décision contraire souveraine du Conseil dans un délai de 3 mois. La perte de la qualité de membre résulte :

1. du décès
2. de la disparition des conditions objectives permettant l'adhésion à l'association
3. de la démission explicite, notifiée par simple lettre adressée à l'Association
4. de la démission implicite, résultant de l'absence de tout intérêt pour la vie de l'Association ainsi que du non paiement de la cotisation avant le 30 juin de l'année concernée
5. de tout acte ou comportement d'un membre en contradiction avec les engagements à l'égard de l'Association et avec les valeurs de celle-ci. L'éventualité de l'exclusion sera examinée et décidée par le Conseil. Celui-ci ayant au préalable notifié ses griefs au membre incriminé et invité celui-ci à à lui présenter ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois semaines avant la réunion du Conseil devant statuer sur son cas.

Article 3-2 – Membres associés

Peuvent aussi être membres de l'association des personnes âgées de plus de 16 ans qui apportent ou ont apporté des services ou manifestent un intérêt réel à l'ADEPAPE Côte-d'Or, sans pour autant avoir été pris en charge par la Protection de l'Enfance. Elles ont le statut de «membre associé». Ce statut n'ouvre pas le droit aux prestations prévues dans le cadre de la loi. Elles règlent la cotisation annuelle. Dans ce cas, la demande est à faire par courrier simple adressé au président. C'est le Conseil qui décide d'attribuer ou non le statut de membre associé. La perte de la qualité de membre associé résulte :

1. du décès, 2. de la disparition des conditions objectives permettant l'adhésion à l'Association, 3. de la démission explicite, notifiée par simple lettre adressée à l'Association, 4. de la démission implicite, résultant de l'absence de tout intérêt pour la vie de l'Association ainsi que non paiement de la cotisation avant le 30 juin de l'année concernée, 5. de tout acte ou comportement d'un membre en contradiction avec ses engagements à l'égard de l'Association et avec les valeurs de celle-ci. L'éventualité de l'exclusion sera examinée et décidée par le Conseil. Celui-ci ayant au préalable notifié ses griefs au membre incriminé et invité celui-ci à lui présenter ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois semaines avant la réunion du Conseil devant statuer sur son cas.

Article 3-3 – Membres d'Honneur

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée peut décider de nommer des membres d'Honneur parmi les membres ou les membres associés, au regard de leur action particulière au bénéfice de l'association et/Ou de la Protection de l'Enfance. Ces membres sont dispensés de cotisations.

Article 3-4 – Membres de droits

Sont membres de droit :

- le Préfet ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- le Directeur de la Cohésion Sociale ou son représentant
- le Directeur de l'Action Sociale de la Solidarité ou son représentant
- deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État (obligatoire)

Ces membres sont dispensés de cotisations.

Titre IV — Conseil d'Administration

Article 4-1 – Composition

L'ADEPAPE 21 est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé des membres de droit auxquels s'ajoutent au moins huit et au maximum 18 membres.

Ils sont élus pour trois années par l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. En outre, pour l'aider dans sa mission, le Conseil d'Administration peut sur proposition du Bureau, s'adjoindre des membres associés.

Ils sont invités aux réunions du Conseil d'Administration et y participent comme les administrateurs, mais ne peuvent prendre part aux votes.

Article 4-2 – Bureau

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration choisit en son sein pour la durée de son mandat un Président, s'il y a lieu un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire, un Trésorier et s'il y a lieu un ou plusieurs Secrétaires Adjointes ou Trésoriers Adjointes, qui constituent le Bureau de l'Association. Les fonctions sont cumulables. Pour être membre du Bureau, il faut être majeur.

Article 4-3 – Organisation et fonctionnement

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an. Il est convoqué par tous moyens utiles :

- par son Président ou, en cas d'empêchement, par éventuellement un Vice-Président ou le Secrétaire,
- par la moitié au moins de ses membres, s'il ne s'est pas réuni depuis deux mois ; les auteurs de la convocation doivent alors indiquer dans celle-ci l'ordre du jour de la séance.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre de le représenter pour une séance. Chacun ne peut recevoir plus d'un pouvoir pour une même séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de L'ADEPAPE 21, dans la limite de son objet social, sauf autorisation préalable de l'Assemblée pour les opérations immobilières d'un montant supérieur à 50 000 euros ainsi que mentionné à l'Article 5-3 Déroulement. Les décisions prises lors de ses réunions sont exécutées et mises en oeuvre par les membres du Bureau, chacun pour ce qui le concerne.

- Le Président représente l'ADEPAPE 21 envers les tiers et en justice. Il engage valablement l'ADEPAPE 21. Il en ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. En cas d'empêchement, un Vice-Président ou le Secrétaire le remplace.
- Le Secrétaire est chargé, sous la surveillance du Président, de l'établissement des procès verbaux des réunions. Il accomplit les différentes formalités imposées par la loi et le règlement. Il tient le registre édicté par les articles 5 de la loi du 1er juillet 1901 et 6 du décret du 16 août 1901. Il tient les archives de l'ADEPAPE Côte-d'Or.
- Le Trésorier assure tous paiements et tous recouvrements pour l'ADEPAPE Côte-d'Or, dont il tient les comptes. Il dispose, à cette seule fin, de la signature sociale, conjointement avec le Président, chacun pouvant signer seul.

Une action non approuvée par Le Conseil d'Administration n'engage que son auteur.

Titre V — Assemblées

Article 5-1 – Composition

L'Assemblée se réunit chaque année, au plus tard le 30 juin. Elle se compose de tous les membres de l'ADEPAPE Côte-d'Or, à quelque titre qu'ils y soient affiliés et dans la limite des articles du titre III. Les décisions collectives des membres sont prises en Assemblée dont les délibérations les obligent tous, même les absents. Tout membre de l'ADEPAPE 21 a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité. Un membre ne peut en représenter plus d'un autre. Préalablement à la convocation de l'Assemblée annuelle, le Conseil prend acte des nouvelles adhésions et constate les

perdes de la qualité de membre pour toutes causes à la date du 31 décembre de l'année précédente. Il procède en conséquence à la révision de la liste électorale de l'ADEPAPÉ 21. L'Assemblée peut se réunir exceptionnellement (Assemblée Extraordinaire) sur décision du Conseil ou sur demande d'au moins un tiers des membres. Une Assemblée Extraordinaire ne peut être convoquée pour se tenir à moins de quinze jours de l'Assemblée annuelle ni pendant les vacances scolaires. C'est l'Assemblée Extraordinaire qui décide de toutes modifications statutaires, y compris de sa dissolution.

Article 5-2 – Convocation Les convocations sont faites par Le Conseil d'Administration, même lorsque la demande émane du tiers des membres. Elles sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple, électronique ou postal. Elles peuvent aussi être, dans les mêmes délais, remises directement aux membres dans les locaux de l'ADEPAPÉ 21. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée ou proposer la discussion d'une résolution. Ces demandes doivent impérativement être parvenues au siège au moins sept jours avant la date de l'Assemblée.

Article 5-3 – Déroulement

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président de l'ADEPAPÉ 21, éventuellement de son Vice-président, de son Secrétaire, de son Trésorier et de deux membres élus en début de séance comme scrutateurs. Les membres du Bureau de l'Assemblée ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de celle-ci et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, d'assurer la régularité des votes et de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée. Les scrutateurs contrôlent les votes émis et établissent un compte rendu de scrutin signé par tous les membres du Bureau de l'Assemblée. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le Bureau de l'Assemblée :

- soit à main levée
- soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé par : • le Conseil, • le Bureau de l'Assemblée, • des membres représentant au moins le dixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée.

Cependant, les votes concernant le renouvellement ou la révocation des membres du Conseil, la modification des statuts de l'ADEPAPÉ 21 ou sa dissolution se font toujours à bulletin secret. À la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'Assemblée :

1. complète son Bureau, 2. arrête son ordre du jour 3. adopte le rapport moral qui lui est présenté par le Conseil, 4. approuve les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, 5. fixe le montant de la cotisation pour l'année en cours, 6. les années dont le millésime est divisible par 3, renouvelle les membres élus du Conseil d'Administration 7. adopte toute autre résolution soumise à son examen ne nécessitant pas une majorité renforcée.

À la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, elle décide de :

1. toutes opérations d'un montant supérieur à 50 000 euros portant sur les immeubles de l'Association (acquisitions, échanges, aliénations, emprunts, constitutions d'hypothèques, etc.), 2. toute modification des présents statuts, 3. la dissolution de l'Association.

Chaque année, Le Conseil d'Administration dresse le bilan de son action au cours de l'année écoulée sous forme d'un rapport moral, il en arrête les comptes et adopte le budget de l'année en cours. Il présente ces documents pour approbation à l'Assemblée des membres.

Titre VI — Dissolution et liquidation

Article 6-1 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ADEPAPE 21 et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Article 19 - Liquidation En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 6-2 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 6-3 - Mise en sommeil

La mise en sommeil de l'ADEPAPE 21 peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Extraordinaire aux conditions des modifications statutaires. Il faudra cependant procéder à une Assemblée annuelle Extraordinaire afin de délibérer sur la pérennité de l'Association.

Fait à Dijon le 16 mai 2019

Le président,
Roland BONNAIRE

La secrétaire
Zorah Malfondet

Le trésorier,
Hervé Bonnavaud